



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 11 – 16/01/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/01/2024 et le 16/01/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/01/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet

Arrêté - CAB/DS/S1DPC/2024-N°3 du 16 janvier 2024

portant interdiction de circulation des véhicules affectés au transport scolaire et interurbains le
mercredi 17 janvier 2024

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Récépissé - N° SAP888068624

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro
entreprise SELAB Wahab à METZ

Récépissé - N° SAP889495826

Récépissé de déclaration enregistré pour la micro entreprise LANG Morgane à FLORANGE

Récépissé - N° SAP982001620

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro
entreprise RALALASON Tiavina à Yutz.

Récépissé - N° SAP982321309

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro
entreprise POKORA Marine à Metzervisse

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Décision - 16 janvier 2024

Décision n° 2024-01 portant affectation des agents de contrôle au sein de la DDETS de la Moselle
et organisation des intérim

Arrêté CAB/DS/S1DPC/2024-N°3 du 16 janvier 2024

portant interdiction de circulation des véhicules affectés au transport scolaire et interurbains le mercredi 17 janvier 2024

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 16/01/2024

Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet

Date de publication : 16/01/2024

**ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2024-N°3
du 16 janvier 2024
portant interdiction de circulation des véhicules affectés au transport scolaire et
interurbains le mercredi 17 janvier 2024**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route notamment les articles R. 411-18 et R. 414-17 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.122-1 à L.122-5 relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;
- VU** le décret n° 2005-1499 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routières ;
- VU** l'arrêté préfectoral zonal du 15 novembre 2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de circulation routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral 156 CAB/SIACEDPC/2012 du 30 octobre 2012 portant approbation du plan intempéries départemental ;

Considérant que les **conditions climatiques de verglas et de pluies verglaçantes** prévues pour la journée du 17 janvier 2024 dans toute la Moselle sont de nature à rendre difficile la circulation sur le réseau routier du département ;

Considérant qu'ainsi la circulation des véhicules affectés au transport scolaire doit être suspendue pendant toute cette journée ; que celle des transports interurbains peut reprendre à compter de 11h00 en raison du redoux annoncé par Météo France ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules affectés au transport scolaire est interdite sur tout le département de la Moselle le mercredi 17 janvier 2024.

Les autorités organisatrices de la mobilité compétentes dans les aires urbaines ont la faculté d'assurer des dessertes locales si les conditions de viabilité routière le permettent et après concertation avec le gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La circulation des transports interurbains, autres que ceux mentionnés à l'article 1, peut reprendre à compter de 11h00 en raison du redoux annoncé par Météo France ;

Article 3 : Cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les autorités organisatrices de la mobilité, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des territoires, la directrice interdépartementale de la police nationale, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la CRS autoroutière, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et ampliation en sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est.

À Metz, le 16 janvier 2024
Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Autre N° SAP888068624

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise SELAB Wahab à METZ

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Signataire : MARTIN Gabriel

Qualité du Signataire : Attaché d'administration

Date de signature : 14/12/2023

Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Date de publication : 16/01/2024



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP888068624
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 14 décembre 2023**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 14 décembre 2023, par la micro entreprise SELAB Wahab, sise 99 Route de Plappeville 57050 METZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise SELAB Wahab, sise 99 Route de Plappeville 57050 METZ, sous le n° SAP888068624.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille.
- Accompagnement des enfants au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

Autre N° SAP889495826

**Récépissé de déclaration enregistré pour la micro entreprise LANG Morgane à
FLORANGE**

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Signataire : MARTIN Gabriel

Qualité du Signataire : Attaché d'administration

Date de signature : 05/12/2023

Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Date de publication : 16/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP889495826
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 5 décembre 2023**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 5 décembre 2023, par la micro entreprise LANG Morgane, sise 6B, Rue des Acacias 57190 FLORANGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise LANG Morgane, sise 6B, Rue des Acacias 57190 FLORANGE, sous le n° SAP889495826.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

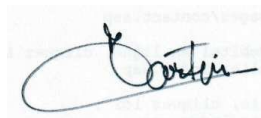
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gabriel Martin', is written over a faint, rectangular official stamp.

Gabriel MARTIN

Autre N° SAP982001620

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise RALALASON Tiavina à Yutz.

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Signataire : MARTIN Gabriel

Qualité du Signataire : Attaché d'administration

Date de signature : 13/12/2023

Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Date de publication : 16/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP982001620
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 13 décembre 2023**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 13 décembre 2023, par la micro entreprise RALALASON Tiavina, sise 21, Rue du Vieux Bourg 57970 YUTZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise micro entreprise RALALASON Tiavina, sise 21, Rue du Vieux Bourg 57970 YUTZ, sous le n° SAP982001620.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

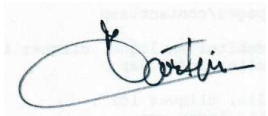
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

Autre N° SAP982321309

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré pour la micro entreprise POKORA Marine à Metzervisse

Direction : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Signataire : MARTIN Gabriel

Qualité du Signataire : Attaché d'administration

Date de signature : 27/12/2023

Lieu de consultation du document : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle

Date de publication : 16/01/2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP982321309
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 27 décembre 2023**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-A-17 du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté DDETS n° 2022-48 du 20 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 26 décembre 2023, par la micro entreprise POKORA Marine, sise 36, Grand Rue 57940 METZERVISSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise POKORA Marine, sise 36, Grand Rue 57940 METZERVISSE. sous le n° SAP982321309.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

Décision 16 janvier 2024

Décision n° 2024-01 portant affectation des agents de contrôle au sein de la DDETS de la Moselle et organisation des intérim

Direction : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Signataire : Angélique ALBERTI

Qualité du Signataire : Directrice Régionale DREETS

Date de signature : 26/12/2023

Lieu de consultation du document : Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle METZ

Date de publication : 16/01/2024



Décision n° 2024-01 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle et organisation des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand est ;

Vu la décision n° 2022-54 du 15 décembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle les agents suivants :

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle NORD)

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marguerite FOCA, directrice adjointe du travail

1^{ère} section : Mme Corinne BALLIGAND, inspectrice du travail

A l'exception de la Société BUREAU VERITAS – 5, rue Pablo Picasso 57365 ENNERY relevant de la compétence de Madame Sabine ZINGERLE, inspectrice du travail

2^{ème} section : Mme Camille PISTRE, inspectrice du travail

3^{ème} section : Mme Sabine ZINGERLE, inspectrice du travail

4^{ème} section : par intérim s'agissant des décisions administratives relatives aux salariés protégés Mme Delphine BIJOU, inspectrice du travail jusqu'au 31 juillet 2024, par intérim partie généraliste Mme Corinne BALLIGAND, inspectrice du travail jusqu'au 31 juillet 2024

5^{ème} section : Mme Marie-Odile FONTAINE, inspectrice du travail

6^{ème} section : Mme Delphine BIJOU, inspectrice du travail

à l'exception de l'entreprise EXXELIA, 16 parc d'activités du beau vallon à 57110 ILLANGE relevant de la compétence de Corinne BALLIGAND, inspectrice du travail

7^{ème} section : M. Chérif BELBACHA, inspecteur du travail

8^{ème} section : Mme Myriam LISS, inspectrice du travail

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle EST)

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nadège ZWAHLEN, inspectrice du travail

9^{ème} section : spécifique "mines, carrières et barrages concédés" à compétence départementale, compétence Mme Nadège ZWAHLEN, responsable unité de contrôle- l'intérim sera assuré par M. Michaël ROBIN, responsable unité de contrôle, à défaut par Mme Marguerite FOCA, responsable unité de contrôle

10^{ème} section : M. Vivien BREGER, inspecteur du travail

11^{ème} section : M. Marc DAGO, inspecteur du travail

12^{ème} section : Mme Sylvie DERIABKINE, inspectrice du travail

13^{ème} section : M. Paul BRICHLER, inspecteur du travail

14^{ème} section : par intérim M. Paul BRICHLER, inspecteur du travail, jusqu'au 30 avril 2024, à l'exception du quartier de Metz Sablon relevant de la compétence de Mme Virginie KUPPEL, inspectrice du travail jusqu'au 30 avril 2024

15^{ème} section : par intérim partie généraliste M. Laurent FIRHOLTZ, inspecteur du travail, jusqu'au 30 avril 2024, par intérim s'agissant des décisions administratives relatives aux salariés protégés M. Julien SIMON, inspecteur du travail jusqu'au 30 avril 2024

16^{ème} section : M. Julien SIMON, inspecteur du travail

17^{ème} section : Mme Virginie KUPPEL, inspectrice du travail

à l'exception de la fondation Saint Jean 6, rue du Général Metman à 57070 METZ relevant de la compétence de M. Laurent FIRHOLTZ, inspecteur du travail

18^{ème} section : M. Laurent FIRHOLTZ, inspecteur du travail

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle SUD)

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michaël ROBIN, directeur adjoint du travail

19^{ème} section : M. Lucien NACIMENTO, inspecteur du travail

20^{ème} section : M. Thierry BOISSIN, inspecteur du travail

A l'exception de l'entreprise HEISS Claude déménagements – rue des Potiers d'Étain 57070 METZ relevant de la compétence de M. Lucien NACIMENTO, inspecteur du travail

21^{ème} section : par intérim s'agissant des décisions administratives relatives aux salariés protégés Mme Catherine HENRY, inspectrice du travail jusqu'au 30 avril 2024, par intérim partie généraliste M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail, jusqu'au 31 janvier 2024 et Mme Christine GIACONE-SCHMIDT, inspectrice du travail du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 avril 2024

22^{ème} section : M. Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail

23^{ème} section : Mme Karen VEGEZZI, inspectrice du travail

24^{ème} section : Mme Emmanuelle BILLIARD, inspectrice du travail, à l'exception de la Sarl LA PISCINE chemin d'Imling 57400 SARREBOURG relevant de la compétence de la section 26, et à l'exception de l'agence du républicain lorrain, 54 Grand Rue 57400 Sarrebourg relevant de la compétence de la section 26

25^{ème} section : Mme Christine GIACONE-SCHMIDT, inspectrice du travail

26^{ème} section : Mme Catherine HENRY, inspectrice du travail, à l'exception de SAS HOTEL DES VOSGES, 2 rue Charles Ackermann 57820 LUTZELBOURG relevant de la compétence de la section 24

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Unité de contrôle 57-1 (UC Moselle NORD)

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou par l'inspecteur travail de la 3^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou par l'inspecteur du travail

de la 7^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section,
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section,
- L'intérim de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle et faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle Sud ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD.

Unité de contrôle 57-2 (UC Moselle EST)

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou par l'inspecteur du

travail de la 15^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section.

- [illegible]

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle de Moselle EST et faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD.

Unité de contrôle 57-3 (UC Moselle SUD)

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou par ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 26^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 24^{ème} section ou par l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle SUD ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle de Moselle SUD et faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle NORD ou par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST, ou par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST ou par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section de l'unité de contrôle de Moselle EST.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 de la présente décision, l'intérim est assuré, pour l'unité de contrôle 57-1 de Moselle Nord par Mme Marguerite FOCA, pour l'unité de contrôle 57-2 de Moselle EST par Madame Nadège ZWAHLEN, pour l'unité de contrôle 57-3 de Moselle SUD par Monsieur Michaël ROBIN.

Article 4

La décision numéro 2023-64 du 28 décembre 2023 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2024

La directrice régionale,



Angélique ALBERTI

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle